

**Accord négocié régissant les relations
entre la Cour pénale internationale et
l'Organisation des Nations Unies**

Préambule

La Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale réaffirme les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant le rôle important assigné à la Cour pénale internationale dans la répression des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, au sens du Statut de Rome, et qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Ayant à l'esprit que, conformément au Statut de Rome, la Cour pénale internationale est créée en tant qu'institution permanente indépendante liée aux Nations Unies,

Rappelant aussi que, aux termes de l'article 2 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci,

Rappelant en outre la résolution 58/79 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003, qui appelle à la conclusion d'un accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Souhaitant mettre en place des relations mutuellement fécondes susceptibles de faciliter l'exercice de leurs responsabilités respectives par l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale,

Tenant compte, à cette fin, des dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Sont convenues de ce qui suit:

I. Dispositions générales

Article premier But de l'Accord

1. Le présent Accord, qui est conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale («la Cour»), conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies («la Charte») et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale («le Statut»), respectivement, définit les règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour.
2. Aux fins du présent Accord, le terme «Cour» englobe le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

Article 2 Principes

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît la Cour en tant qu'institution judiciaire permanente indépendante qui, conformément aux articles premier et 4 du Statut, a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.
2. La Cour reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies.
3. L'Organisation des Nations Unies et la Cour s'engagent à respecter mutuellement leur statut et leur mandat.

Article 3 Obligation de coopération et de coordination

L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions du présent Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut.

II. Relations institutionnelles

Article 4 Représentation réciproque

1. Sous réserve des dispositions applicables du Règlement de procédure et de preuve de la Cour («le Règlement de procédure et de preuve»), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies («le Secrétaire général») ou son représentant sont invités en permanence à assister aux audiences publiques des chambres de la Cour ayant trait à des affaires qui intéressent l'Organisation ainsi qu'à toutes réunions publiques de la Cour.
2. La Cour peut assister et participer aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies en qualité d'observateur. Sans préjudice des règles et de la pratique des organes concernés, l'Organisation des Nations Unies invite la Cour à assister aux réunions et conférences convoquées sous ses auspices, lorsque la présence d'observateurs est autorisée et que des questions intéressant la Cour sont à l'examen.
3. Lorsque le Conseil de sécurité examine des questions ayant trait aux activités de la Cour, le Président de la Cour («le Président») ou le Procureur de la Cour («le Procureur») peuvent, à

l'invitation du Conseil, prendre la parole devant celui-ci pour lui prêter assistance à propos de questions relevant de la compétence de la Cour.

Article 5 **Échange d'informations**

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent Accord concernant la fourniture de documents et d'informations relatifs à des affaires dont la Cour est saisie, l'Organisation des Nations Unies et la Cour échangent, dans la mesure du possible, des informations et des documents d'intérêt mutuel. En particulier:

- (a) Le Secrétaire général:
 - (i) Communique à la Cour des informations sur les éléments nouveaux concernant le Statut qui intéressent les travaux de la Cour, notamment des informations sur les communications qu'il reçoit en sa qualité de dépositaire du Statut ou de dépositaire de tout autre accord ayant trait à l'exercice de sa compétence par la Cour;
 - (ii) Tient la Cour informée de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 123 du Statut relatif à la convocation par le Secrétaire général des conférences de révision;
 - (iii) En sus de ce qu'exige de lui l'article 121, paragraphe 7, du Statut, communique à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas parties au Statut le texte des amendements adoptés en application de l'article 121 du Statut;
- (b) Le Greffier de la Cour («le Greffier»):
 - (i) Conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, fournit les informations et les documents ayant trait aux arguments écrits et oraux, aux débats à l'audience et aux jugements, arrêts et ordonnances de la Cour dans les affaires qui peuvent intéresser l'Organisation des Nations Unies en général et, en particulier, dans celles qui concernent des crimes commis contre le personnel de l'Organisation ou l'utilisation abusive du drapeau, de l'insigne ou de l'uniforme de l'Organisation lorsque la mort ou des blessures graves en ont résulté et dans les circonstances visées aux articles 16, 17 ou 18, paragraphe 1 ou 2, du présent Accord;
 - (ii) Fournit à l'Organisation des Nations Unies, avec l'assentiment de la Cour et sous réserve du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, toutes informations relatives aux travaux de la Cour demandées par la Cour internationale de Justice en application de son statut;

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour ne ménagent aucun effort pour coopérer au maximum afin d'éviter les doubles emplois dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion d'informations sur des questions d'intérêt commun. Elles tâchent, s'il y a lieu, de conjuguer leurs efforts afin que ces informations soient de la plus grande utilité possible et soient utilisées au mieux.

Article 6
Soumission de rapports à l'Organisation des Nations Unies

La Cour peut, si elle le juge approprié, soumettre des rapports sur ses activités à l'Organisation des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général.

Article 7
Questions de l'ordre du jour

La Cour peut proposer des questions pour examen par l'Organisation des Nations Unies. Dans de tels cas, elle adresse au Secrétaire général sa proposition accompagnée de toutes informations pertinentes. Le Secrétaire général, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, porte la ou les questions proposées à l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité ainsi que de tout autre organe concerné de l'Organisation, y compris les organes des programmes et fonds de celle-ci.

Article 8
Arrangements en matière de personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent de se consulter et de coopérer dans la mesure du possible concernant les normes, méthodes et arrangements en matière de personnel.
2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent:
 - (a) De se consulter périodiquement sur les questions d'intérêt commun concernant l'emploi de leur personnel, notamment les conditions d'emploi, la durée des engagements, les classes, le barème des traitements et indemnités, les droits à pension de retraite ou autre et le statut et le règlement du personnel;
 - (b) De coopérer en vue de l'échange temporaire de personnel lorsqu'il convient, sans que celui-ci ne perde ses droits d'ancienneté ni ses droits à pension;
 - (c) De s'efforcer de coopérer au maximum afin d'utiliser au mieux les personnels, systèmes et services spécialisés.

Article 9
Coopération administrative

L'Organisation des Nations Unies et la Cour se consultent, de temps à autre, pour l'utilisation optimale des installations, du personnel et des services afin d'éviter de mettre en place et d'utiliser des installations et des services faisant double emploi. Elles se consultent aussi pour étudier la possibilité de se doter d'installations ou de services communs dans des domaines spécifiques, eu égard à la nécessité de réaliser des économies.

Article 10
Services et installations

1. L'Organisation des Nations Unies convient de fournir à la Cour, sur demande de celle-ci, sous réserve des disponibilités et contre remboursement ou selon tout autre arrangement, les installations et services qui pourraient être nécessaires pour ses travaux, y compris pour les réunions de l'Assemblée des États Parties («l'Assemblée»), de son bureau ou de ses organes subsidiaires, notamment des services de traduction et d'interprétation, de documentation et de conférence. Si l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure de satisfaire la demande de la Cour, elle en informe celle-ci suffisamment à l'avance.

2. Les conditions auxquelles ces installations ou services de l'Organisation des Nations Unies peuvent être mis à la disposition de la Cour font, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires.

Article 11

Accès au Siège de l'Organisation des Nations Unies

Lorsque l'Assemblée doit se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation et la Cour s'efforcent, conformément à leurs règlements respectifs, de faciliter l'accès à celui-ci aux représentants de tous les États Parties au Statut, représentants de la Cour et observateurs appelés à siéger à l'Assemblée, conformément à l'article 112, paragraphe 1, du Statut. Cette disposition s'applique également, le cas échéant, aux réunions du Bureau ou des organes subsidiaires.

Article 12

Laissez-passer

Les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le personnel/les fonctionnaires du Bureau du Procureur et du Greffe ont le droit, conformément aux accords spéciaux qui peuvent être conclus entre le Secrétaire général et la Cour, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valide lorsque cette utilisation est reconnue par les États dans des accords définissant les privilèges et immunités de la Cour. Le personnel du Greffe comprend le personnel de la Présidence et des Chambres, conformément à l'article 44 du Statut, et le personnel du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, conformément au paragraphe 3 de l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3.

Article 13

Questions financières

1. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent que les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que prévu à l'article 115 du Statut feront l'objet d'accords distincts. Le Greffier informera l'Assemblée de la conclusion de ces accords.

2. L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent en outre que les dépenses et frais résultant de la coopération ou de la fourniture de services en application du présent Accord feront l'objet d'accords distincts entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Le Greffier informera l'Assemblée de la conclusion de ces accords.

3. L'Organisation des Nations Unies peut, à la demande de la Cour et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, donner des avis sur des questions financières et budgétaires intéressant la Cour.

Article 14

Autres accords conclus par la Cour

L'Organisation des Nations Unies et la Cour se consulteront, le cas échéant, sur l'enregistrement ou le dépôt auprès de l'Organisation des Nations Unies d'accords conclus par la Cour avec des États ou des organisations internationales.

III. Coopération et assistance judiciaire

Article 15

Dispositions générales concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour

1. Tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, telles que définies par le droit international applicable, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour et à lui fournir toutes informations ou tous documents que celle-ci pourra demander conformément à l'article 87, paragraphe 6, du Statut.
2. L'Organisation des Nations Unies ou ses programmes, fonds et bureaux concernés peuvent convenir de faire bénéficier la Cour d'autres formes de coopération et d'assistance compatibles avec les dispositions de la Charte et du Statut.
3. Au cas où la communication d'informations ou de documents ou toute autre forme de coopération mettrait en danger la sécurité de personnels employés ou ayant été employés par l'Organisation des Nations Unies ou compromettrait autrement la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation, la Cour pourra ordonner, en particulier à la demande de l'Organisation des Nations Unies, des mesures de protection appropriées. En l'absence de telles mesures, l'Organisation s'efforce de communiquer les informations ou documents ou d'apporter la coopération demandée, tout en se réservant le droit de prendre ses propres mesures de protection, lesquelles peuvent inclure la rétention de certaines informations ou de certains documents ou leur communication sous une forme adaptée, et notamment expurgée.

Article 16

Témoignage des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

1. Si la Cour sollicite le témoignage d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou d'un de ses programmes, fonds ou bureaux, l'Organisation s'engage à coopérer avec elle et, si nécessaire, en tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confèrent la Charte et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et sous réserve de ses règles, lève l'obligation de confidentialité pesant sur cette personne.
2. Le Secrétaire général est autorisé par la Cour à désigner un représentant pour assister tout fonctionnaire de l'Organisation cité à comparaître en tant que témoin devant la Cour.

Article 17

Coopération entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et la Cour

1. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide de déférer au Procureur, conformément à l'article 13, paragraphe b), du Statut, une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes visés à l'article 5 du Statut paraissent avoir été commis, le Secrétaire général transmet immédiatement la décision écrite du Conseil de sécurité au Procureur avec les documents et autres pièces pouvant s'y rapporter. La Cour s'engage à tenir le Conseil de sécurité informé conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve. Ces informations sont transmises par l'entremise du Secrétaire général.
2. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, adopte une résolution demandant à la Cour, en vertu de l'article 16 du Statut, de ne pas engager ni mener d'enquête ou de poursuites, cette demande est transmise immédiatement par le Secrétaire général au Président et au Procureur. La Cour accuse réception de la demande par l'entremise du Secrétaire général et, le cas échéant, informe le Conseil de sécurité, toujours par l'entremise du Secrétaire général, des mesures qu'elle a prises à cet égard.

3. Lorsque, ayant été saisie par le Conseil de sécurité, la Cour constate, conformément à l'article 87, paragraphe 5 b) ou paragraphe 7, du Statut, qu'un État se refuse à coopérer avec elle, elle en informe le Conseil de sécurité ou lui défère la question, selon le cas, et le Greffier communique au Conseil de sécurité, par l'entremise du Secrétaire général, la décision de la Cour et des informations pertinentes sur l'affaire. Le Conseil de sécurité, par l'entremise du Secrétaire général, porte à la connaissance de la Cour, par l'entremise du Greffier, toute mesure qu'il prend en l'espèce.

Article 18

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Procureur

1. En tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confère la Charte et sous réserve de ses règles, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec le Procureur et à conclure avec lui tous arrangements ou, le cas échéant, tous accords qui peuvent être nécessaires pour faciliter cette coopération, en particulier lorsque le Procureur exerce, conformément à l'article 54 du Statut, ses devoirs et pouvoirs en matière d'enquêtes et demande la coopération de l'Organisation des Nations Unies conformément au même article.

2. Sous réserve des règles de l'organe concerné, l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer en ce qui concerne les demandes du Procureur en fournissant les informations supplémentaires que celui-ci peut rechercher, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut, auprès d'organes de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'enquêtes ouvertes de sa propre initiative en vertu dudit article. Le Procureur adresse une demande d'informations au Secrétaire général, qui la transmet à la personne assurant la présidence ou à un autre membre compétent de l'organe concerné.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Procureur peuvent convenir que l'Organisation fournira au Procureur des documents ou informations qui devront demeurer confidentiels, ne serviront qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve et ne pourront être communiqués à d'autres organes de la Cour ou à des tiers à aucun stade de la procédure ou par la suite que si l'Organisation y consent.

4. Le Procureur et l'Organisation des Nations Unies ou ses programmes, fonds et bureaux concernés peuvent conclure tous arrangements qui peuvent être nécessaires pour faciliter leur coopération aux fins de l'application du présent article, en particulier afin de préserver le caractère confidentiel des informations, d'assurer la protection de toute personne, y compris le personnel employé actuellement par l'Organisation des Nations Unies ou ayant été employé par elle, ainsi que la sécurité ou le bon déroulement de toute opération ou activité de l'Organisation.

Article 19

Règles concernant les privilèges et immunités des Nations Unies

Lorsque la Cour souhaite exercer sa compétence à l'égard d'une personne dont il est allégué qu'elle est pénalement responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour et qui, en la circonstance, jouit, en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des règles pertinentes du droit international, de privilèges et d'immunités qui lui sont nécessaires pour exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation s'engage à coopérer pleinement avec la Cour et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la Cour d'exercer sa compétence, en particulier en levant ces privilèges et immunités conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et aux règles pertinentes du droit international.

Article 20

Protection de la confidentialité

S'il lui est demandé par la Cour de fournir des informations ou des documents en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui ont été communiqués à titre confidentiel par

un État, une organisation intergouvernementale, internationale ou non gouvernementale, ou un particulier, l'Organisation des Nations Unies demande à celui dont elle tient les informations ou les documents l'autorisation de les communiquer ou, le cas échéant, informe la Cour qu'elle peut solliciter pareille autorisation auprès de lui. Lorsqu'il s'agit d'un État Partie au Statut et que l'Organisation des Nations Unies n'obtient pas son consentement à la communication dans un délai raisonnable, elle informe la Cour en conséquence et la question de la communication est réglée entre l'État Partie concerné et la Cour conformément au Statut. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un État Partie au Statut et qu'il refuse de consentir à la communication, l'Organisation informe la Cour qu'elle n'est pas en mesure de fournir les informations ou les documents demandés en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont elle les tient.

IV. Dispositions finales

Article 21

Arrangements complémentaires pour la mise en œuvre du présent Accord

Le Secrétaire général et la Cour peuvent, pour la mise en œuvre du présent Accord, conclure tous arrangements complémentaires qui seront jugés appropriés.

Article 22

Modifications

Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par l'Organisation des Nations Unies et la Cour. Toute modification ainsi convenue devra être approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée conformément à l'article 2 du Statut. L'Organisation des Nations Unies et la Cour se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation et l'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces approbations.

Article 23

Entrée en vigueur

Le présent Accord devra être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée conformément à l'article 2 du Statut. L'Organisation des Nations Unies et la Cour se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation. L'Accord entrera par la suite en vigueur à la signature.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord.

Signé le _____, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, en double exemplaire, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour, les textes anglais et français faisant foi.